

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 76

présenté par

M. Viry, M. Cinieri, Mme Gruet, M. Bazin, M. Breton, M. Brigand, Mme Anthoine et
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« à l'exception du 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer, pour les entreprises qui disposent déjà d'un dispositif de participation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, que ce régime dérogatoire n'est applicable qu'à la suite d'un nouvel accord. Tel qu'il était rédigé, l'article prévoyait seulement de conclure un accord dans les conditions prévues à l'article L.3322-6 du code du travail ; or celui-ci permet notamment une ratification à la majorité des deux tiers. Cet amendement vise ainsi à exclure cette dernière modalité.